



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil Effets de la combinaison de produits chimiques

*2988ème session du Conseil ENVIRONNEMENT
Bruxelles, 22 décembre 2009*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

RAPPELANT les engagements pris lors du sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable et l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), adoptée le 6 février 2006 à Dubaï, afin que, d'ici 2020, les substances chimiques soient produites et utilisées de manière à en réduire au minimum les effets nocifs graves sur la santé humaine et sur l'environnement;

SOULIGNANT que le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) contribuera grandement au respect de cet engagement;

P R E S S

METTANT ÉGALEMENT L'ACCENT SUR le fait que les effets de l'exposition conjuguée à de multiples substances chimiques provenant de sources ou de produits uniques sont reconnus dans certaines parties de la législation communautaire, comme le règlement de l'UE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges¹, le nouveau règlement de l'UE sur les produits phytopharmaceutiques², la directive relative aux produits cosmétiques³ et la directive de l'UE concernant les agents chimiques sur le lieu de travail⁴, et qu'il est nécessaire de développer les méthodes concertées d'évaluation;

CONSCIENT que les êtres humains, les animaux et les plantes sont exposés à de nombreuses substances différentes provenant de sources et suivant des voies différentes, et que, selon des études récentes, les effets de la combinaison de ces produits chimiques, dont la toxicité reproductive et d'autres effets nocifs des perturbateurs endocriniens, peuvent avoir de graves répercussions sur la santé humaine et sur l'environnement.

1. RAPPELLE la stratégie européenne en matière d'environnement et de santé et le Plan d'action de l'UE pour l'environnement et la santé (2004-2010), dans lesquels il est notamment admis qu'il est nécessaire de tenir compte de l'exposition conjuguée à des produits chimiques dans l'évaluation des risques;
2. PREND NOTE d'une étude de l'Agence danoise pour la protection de l'environnement, selon laquelle il existe des situations dans lesquelles l'exposition à de multiples produits chimiques est préoccupante, comme l'exposition simultanée des enfants à plusieurs perturbateurs endocriniens dans la vie de tous les jours, ainsi que d'autres travaux en la matière portant sur l'exposition à de multiples substances chimiques menés par l'Autorité européenne de sécurité des aliments et certains États membres de l'UE, ainsi que par l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence américaine pour la protection de l'environnement et le Conseil national de la recherche aux États-Unis;
3. SOULIGNE que de nouvelles mesures dans le domaine de la politique en matière de substances chimiques, dans la recherche et dans les méthodes d'évaluation sont nécessaires, compte tenu en particulier de ce que, dans la plupart des cas, la législation de l'UE en vigueur se fonde sur une évaluation produit par produit;
4. ENCOURAGE la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts de recherche dans ce domaine, ce qui devrait notamment comporter un examen de la base de données de recherche existante, et à insister pour que la question des effets d'une exposition conjuguée à de multiples substances chimiques, y compris les perturbateurs endocriniens, soit dûment prise en considération par l'OCDE;

¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques,

⁴ Directive n° 98/24/CE du Conseil, du 7 avril 1998, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

5. SE FÉLICITE de l'initiative de la Commission visant à entreprendre une étude, qui devra être achevée dès le début de 2010, afin d'examiner la base scientifique pour l'évaluation des risques liés aux effets d'une exposition conjuguée à de multiples substances chimiques;
 6. ATTEND AVEC INTÉRÊT le rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens et l'examen du plan d'action de l'UE pour l'environnement et la santé, d'ici 2010;
 7. INVITE la Commission, en tirant parti des recherches existantes et futures et en prêtant l'attention qui convient aux coûts et aux avantages:
 - à formuler des recommandations sur la manière de prendre davantage en considération l'exposition à de multiples perturbateurs d'endocrine dans le cadre de la législation communautaire en vigueur en la matière, notamment dans le cadre de son prochain rapport sur la mise en œuvre de la stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens, qui doit être achevé d'ici 2010;
 - à examiner comment et dans quelle mesure la législation communautaire en vigueur en la matière prend dûment en considération les risques liés à l'exposition à de multiples produits chimiques provenant de différentes sources, à envisager, à partir de là, les modifications, les orientations et les méthodes d'évaluation appropriées, et à faire rapport au Conseil d'ici début 2012 au plus tard;
 - à prêter une attention particulière au principe de précaution et aux risques potentiels liés à l'exposition conjuguée aux substances chimiques lors de l'élaboration de futures propositions, notamment en évaluant la nécessité d'adopter des mesures de gestion des risques pour protéger l'environnement et la santé humaine."
-